

INSTRUCTION

N° 11-015-B3 du 27 juillet 2011

NOR : BCR Z 11 00040 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois d'août 2011

LE CUMUL DE DEUX PENSIONS DE RÉVERSION

ANALYSE

Modification des règles de cumuls entre deux pensions de réversion

Date d'application : 01/07/2011

MOTS-CLÉS

PENSION DE RÉVERSION ; CUMUL DE PENSIONS

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CGR	CRP	TGE										

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des retraites de l'État

Département des retraites et de l'accueil - Bureau 1D

L'article 118-II de loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié les règles de cumuls entre deux pensions de réversion.

La présente instruction a pour objet de présenter ces nouvelles règles.

1. LE CUMUL DE DEUX PENSIONS DE RÉVERSION DU CHEF DU MÊME CONJOINT

En l'absence de dispositions contraires au sein du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce cumul est toujours autorisé quels que soient le ou les autres régime(s) qui accorde(nt) ces pensions.

2. LE CUMUL DE DEUX PENSIONS DE RÉVERSION DU CHEF DE CONJOINTS DIFFÉRENTS

À compter du 1^{er} juillet 2011¹, l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de l'article 37 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010, interdit le cumul de deux pensions de réversion dans les cas limitativement énumérés infra.

NB : cette disposition s'applique aux pensions de réversion ayant une date d'effet fixée à compter du 1^{er} juillet 2011 :

- une pension de réversion accordée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et une autre pension de réversion accordée au titre du même régime ;
- une pension de réversion accordée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et une autre pension de réversion du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
- une pension de réversion accordée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et une autre pension de réversion du régime du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) ;
- une pension de réversion accordée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et une autre pension de réversion du régime de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- une pension de réversion accordée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et une autre pension de réversion du régime de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM).

Le conjoint survivant doit opter pour la pension de réversion dont il souhaite garder la jouissance. La pension de réversion qui n'a pas été choisie est annulée à compter de la date d'effet de la pension de réversion susceptible d'être accordée du chef du dernier conjoint décédé.

En cas de détection d'une situation telle que limitativement énumérée supra, le centre de gestion des retraites doit transmettre les éléments du dossier du conjoint survivant concerné au Service des retraites de l'État, bureau 1D, qui établira l'arrêté d'annulation.

LE SOUS DIRECTEUR
CHEF DU DÉPARTEMENT DES RETRAITES ET DE L'ACCUEIL

PHILIPPE FERTIER-POTTIER

¹ Date fixée par l'article 118-II de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

ANNEXE : Article L. 88 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Modifié par la LOI n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 37

Le cumul par un conjoint survivant de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 86-1, est interdit.

Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues du chef de son père et de sa mère au titre des régimes de retraites énumérés à l'article L. 86-1.

Il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de son père légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive. Toutefois, il peut opter pour la pension de réversion la plus favorable.

NOTA :

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 118 II : Les dispositions de l'article 37 sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

ISSN : 0984 9114